

EVOLUTION DE L'ARTICLE 30

Texte original
Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967
<p>Le pécule supplémentaire de vacances est octroyé par l'organisme qui assure le paiement du pécule de vacances afférent aux prestations effectuées auprès du premier employeur.</p> <p>Si le travailleur a été occupé pendant l'exercice de vacances au cours duquel il est entré pour la première fois au service d'un employeur, successivement comme ouvrier et employé, ou inversement, le pécule supplémentaire de vacances est payé proportionnellement à la période d'occupation comme employé par l'employeur et à la période d'occupation comme ouvrier par la Caisse de vacances compétente.</p>